

*Une nouvelle instance qui vous concerne :*

## L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S DE LA SPG

Chères et chers collègues,

Lors de l'Assemblée générale ordinaire (AGO) du 3 juin dernier, les membres de la SPG ont accepté la modification de l'article 14 des statuts : la création d'une Assemblée des délégué-e-s (AD) doit être organisée en lieu et place du Conseil représentatif (CR). Tous les documents de cet envoi sont sur le site de la SPG, dossier « Assemblée des délégué-e-s (AD) » : [www.spg-syndicat.ch](http://www.spg-syndicat.ch)

**Dans cet envoi, nous vous remettons :**

- 2 formulaires de candidature à la fonction de délégué-e, **A** pour les établissements, **B** pour les catégories professionnelles ;
- un petit dossier qui comprend le mandat du délégué-e, les modifications des statuts et les dispositions transitoires, les raisons d'une AD ainsi que la répartition prévue des sièges.

**Mode d'emploi :**

1. Mettez à l'ordre du jour de la prochaine réunion d'équipe (TTC ou autre) la discussion sur l'AD afin qu'un-e délégué-e de votre établissement et son/sa suppléant-e soit désigné-e (formulaire A). Le mandat est en principe pour l'année 2008-09 et d'autres élections seront organisées lors de l'AGO 2009 (pour continuer l'alternance avec l'élection du comité). Le nombre de séances sur l'année devrait être compris entre 3 et 5.
2. Discutez aussi des éventuelles candidatures libres (formulaire B) et diffusez-les aux collègues intéressé-e-s. Il faut être membre SPG pour faire acte de candidature, mais cela peut justement être l'occasion d'adhérer...
3. Renvoyez-nous dès que possible (au plus tard le 15 septembre) les candidatures ; il est important que chaque établissement soit représenté !

**Assemblée générale extraordinaire le mardi 30 septembre :**

Retenez la date et faites votre possible pour venir à 20h30 à la Maison des Associations. Cette AGE est nécessaire pour procéder à l'élection des délégué-e-s mais tout aussi indispensable à la désignation d'un bureau provisoire chargé d'organiser la première AD constitutive, ainsi qu'à évoquer ensemble la fréquence de l'AD, son calendrier, etc. Vu les nombreux points à régler, la présence du plus grand nombre est requise.

**Composition de l'AD 2008-09** (proposition qui peut être rediscutée à l'AGE) :

<b>Assemblée des délégué-e-s (AD)</b> 3 à 5 séances par année (calendrier déterminé par le bureau)	
<b>Bureau</b> : 4 délégué-e-s au moins dont un-e président-e de séance	
<b>91 délégué-e-s</b> des établissements membres du corps enseignant, désigné-e-s par les membres SPG de l'équipe	<b>30 (min) à 60 délégué-e-s (max*)</b> - <i>maîtres-ses spécialistes (15), maîtres-ses d'atelier (3) 18*</i> , - <i>éducateurs/trices spécialisé-e-s (9), enseignant-e-s spécialisé-e-s (9) (regroupements et centres médico-pédagogiques) 18*</i> , - <i>formateurs/trices du primaire 6*, formateurs/trices universitaires 5*, autres candidat-e-s libres 13*, etc.</i>

Nous vous souhaitons chères et chers collègues, une excellente reprise et vous remercions de votre collaboration.

Avec nos cordiales salutations.

*Le comité SPG*

*Pour toutes autres informations ou questions, appelez le secrétariat ! 022 329.26.61*



## Pourquoi passer d'un CR à une AD ?

### Raisons du changement

Dès 1991, le conseil représentatif (CR), organe législatif régulier de la société, a remplacé un fonctionnement de la SPG basé uniquement sur des AGE et une AGO. La mise sur pied du CR visait une représentativité de l'ensemble des quelque 170 écoles du canton et des diverses fonctions (titulaires, GNT, MS, formateurs, enseignants spécialisés), but jamais véritablement atteint et sans arrêt remis en question. D'où les multiples essais afin de redynamiser le CR.

A la rentrée 2008, le nouveau fonctionnement de l'enseignement primaire, avec 91 établissements (et un-e directeur/trice à la tête de chacun) constitue l'occasion de mettre en place concrètement ce que le CR ne pouvait matériellement réaliser, c'est-à-dire assurer une représentation de chaque site. Ainsi en lieu et place du CR, et dans la suite des travaux du forum 2008, l'AGO 2008 a accepté la création d'une Assemblée des délégué-e-s (AD).

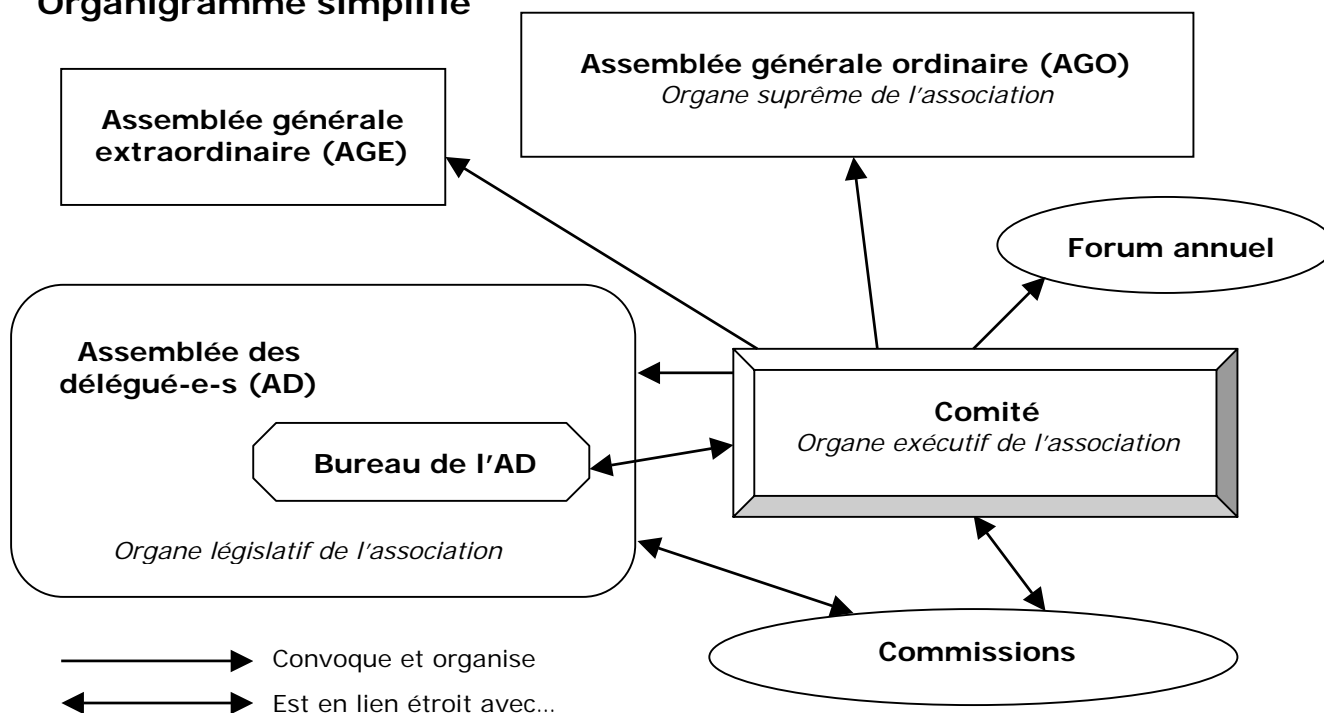
### Répartition des sièges à l'AD

Établissements	91 délégué-e-s
Maîtres-ses spécialistes (MS) et maîtres-ses d'atelier	minimum 9 – maximum 18
Educateurs/trices et enseignant-e-s spécialisé-e-s	minimum 9 – maximum 18
Formateurs/trices du primaire	minimum 3 – maximum 6
Formateurs/trices universitaires (SSED)	minimum 3 – maximum 5
Autres candidats « libres »	minimum 6 – maximum 13
<b>Total</b>	minimum 121 – maximum 151

### Ce qui change... et ce qui reste

Le plus important réside dans le fait que désormais chaque établissement sera représenté. La nécessité de garder un lien fort avec la base est en effet primordiale et pourrait être mise à mal en l'absence d'une instance clairement instituée. Le mandat du/de la délégué-e est aussi une nouveauté qui valorise le travail syndical et assure une présence sur le terrain. L'AGO n'est bien sûr pas remise en question, ni les AGE.

### Organigramme simplifié



## Mandat du/de la délégué-e

### Conditions :

- Le/la délégué-e est membre actif SPG et fait partie du corps enseignant de l'établissement ou de la corporation (maîtres-ses spécialistes, formateurs/trices EP, enseignement et éducation spécialisés, formateurs/trices SSED, etc.) qu'il/elle représente.
- Il/elle s'engage, en principe, pour un mandat de 2 ans. Il/elle est rééligible immédiatement.
- Il/elle est en principe désigné-e par ses pairs au sein de son établissement ; un-e suppléant-e est également nommé-e pour pallier aux éventuelles absences du/de la délégué-e à l'Assemblée des délégué-e-s (AD) ; ces désignations sont validées lors d'une élection par l'Assemblée générale.

### Mission du/de la délégué-e SPG :

- Il/elle participe activement à chaque AD.
- Il/elle assure l'interface entre ses collègues syndiqués et la SPG, avec l'aide du/de la suppléant-e nommé-e ou d'autres collègues syndiqués.
- Il/elle communique l'information de la SPG à ses collègues syndiqués.
- Il/elle engage ses collègues syndiqués à se prononcer, chaque fois que la SPG a besoin de récolter l'avis des membres de l'association.
- Il/elle relaye à la SPG, les revendications, questions, interrogations, propositions individuelles ou collectives de ses collègues syndiqués.
- Il/elle est le correspondant de la SPG pour les envois postaux et électroniques de l'association professionnelle et en assure la diffusion à ses collègues.

### Ses moyens :

- ❖ Un porte feuille contenant tous les documents nécessaires à la conduite de son mandat : lois et règlements (LIP-C1 10, C1 10.21, B5 10.04, etc.), le PPP, la charte et le cahier des charges de l'enseignant, les statuts SPG, les dispositions internes, les bulletins d'adhésion, les mémos, le dernier rapport d'activité, la déclaration d'intention du comité, les actes des forums, etc.
- ❖ Une liste des membres du comité avec leurs coordonnées et spécificités dans les dossiers pour l'aider dans ses démarches.
- ❖ Un panneau d'affichage dans l'établissement et la mise à disposition d'un local.
- ❖ Le droit d'organiser des réunions du corps enseignant au sein de l'établissement sur les TTC d'équipe et/ou en dehors des heures scolaires.
- ❖ Le droit d'afficher et de diffuser librement les publications et tracts syndicaux.
- ❖ Le droit de bénéficier de décharges syndicales selon le règlement B5 10.04.

---

### **Extraits du règlement B5 10.04**

#### **Art. 18 Information syndicale**

<sup>1</sup> Les affiches, tracts, ainsi que les convocations à des assemblées syndicales doivent être signés par les responsables. Les textes expriment clairement l'information à transmettre et touchent à la condition de la travailleuse ou du travailleur de la fonction publique.

<sup>2</sup> Dès leur tirage, les tracts ou affiches sont transmis à titre d'information à l'autorité scolaire.

<sup>3</sup> L'affichage doit se faire à l'intérieur des locaux administratifs réservés aux membres du corps enseignant et, dans la mesure où cela est possible, à des endroits qui ne sont pas à la vue du public. Les services mettent des panneaux à la disposition des organisations.

<sup>4</sup> Les directrices ou directeurs d'école ne peuvent s'opposer à la distribution de tracts ou à l'affichage, mais veillent à ce que cette diffusion ne perturbe pas la bonne marche de leur école.

<sup>5</sup> Les membres du corps enseignant reçoivent l'autorisation de se réunir en dehors de leurs heures d'enseignement dans un local mis à disposition par la direction de l'école.

#### **Art. 32 Congés syndicaux**

<sup>1</sup> Un congé sans retenue de traitement, de 5 jours ouvrables au maximum par année, peut être accordé aux membres du corps enseignant mandatés par les associations professionnelles pour représenter ces dernières à une réunion d'ordre syndical ou pour participer à des travaux de commissions constituées par les associations professionnelles.

<sup>2</sup> Les membres du corps enseignant qui entendent bénéficier de ces congés doivent adresser leur demande à la direction de leur école au moins 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

#### **Art. 41 Non-licenciement pour fait syndical**

Nul ne peut être licencié pour fait syndical.



# ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ-E-S 2008-09

## *Modifications des statuts SPG acceptées à l'AGO 2008*

### **Article 11 – Organes**

Les organes de la SPG sont :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. **L'Assemblée des délégué-e-s (AD)**
3. Le comité
4. La commission des vérificateurs des comptes.

### **Article 14 – Assemblée des délégué-e-s (AD)**

1. L'**AD** est l'organe législatif régulier de la société. Elle **régule** le travail du comité, veille à la bonne marche de la société et se soucie de l'information qui est transmise aux membres.
2. L'**AD est composée** des délégué-e-s des **établissements** scolaires ainsi que des représentant-e-s des différentes **catégories professionnelles**. Le nombre de délégué-e-s est compris entre 120 et 150. En principe, chaque établissement est représenté par un-e délégué-e. La répartition du nombre de sièges entre les différents groupements est proposée par le comité et ratifiée par l'AG.
3. **Un mandat définit la fonction de délégué-e**. Il/elle représente son établissement ou sa corporation et assure la circulation de l'information. Chaque délégué-e dispose en principe d'une **suppléance** ; le/la délégué-e- et son/sa suppléant-e sont présenté-e-s ensemble sur la liste des candidatures et sont élu-e-s en même temps.
4. Les délégué-e-s et leurs suppléant-e-s sont en principe **proposé-e-s par leur établissement ou groupement professionnel** et sont ensuite élu-e-s par l'Assemblée générale ordinaire. Leur mandat est de 2 ans. Ils/elles sont rééligibles immédiatement.
5. L'**AD** élit parmi ses membres un **bureau de 4 personnes** ou plus. Le bureau désigne en son sein un-e président-e de séance. Le bureau a pour mandat, en liaison avec le comité, d'établir le calendrier annuel des AD, de préparer, d'animer les séances de l'AD ainsi que d'établir l'ordre du jour.
6. Le comité peut convoquer une AD chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou si un dixième des délégué-e-s en fait la demande. L'AD est convoquée en principe 15 jours avant la date de la séance. **La convocation et les documents** transmis en fonction de l'ordre du jour sont systématiquement **affichés dans les écoles** et services à l'attention des membres SPG.
7. Le comité transmet les **décisions prises par l'AD**, lesquelles sont soumises à un "référendum" facultatif (cf. art. 13, al. 6). L'Edicateur rend compte des débats.
8. Les **AD** sont ouvertes à tous les membres SPG avec uniquement voix consultative.
9. Des **dispositions transitoires** sont mises en place pour la rentrée 2008.

## *Dispositions transitoires*

### **Article 1 - Transition CR-AD**

1. Le CR peut être convoqué tant que l'AD n'est pas en fonction.
2. Le CR est officiellement dissous dès que la première AD a lieu.

### **Article 2 - Calendrier**

1. Le comité informe chaque membre individuellement, par envoi postal avant la fin juillet, de la création d'un nouvel organe de la SPG, l'AD, et annonce l'appel à candidature à venir.
2. Le comité envoie aux établissements dans la semaine du 25 août 2008 toutes les informations et tous les documents utiles sur l'AD, notamment les bulletins de candidatures des délégué-e-s et de leurs suppléant-e-s.
3. Le comité récolte les candidatures en retour, fait les relances nécessaires si besoin, avant la mi-septembre, et convoque, 15 jours à l'avance, une Assemblée générale extraordinaire (AGE) pour fin septembre ou début octobre (date retenue à ce jour : mardi 30 septembre). La liste des candidat-e-s est jointe à l'envoi.

### **Article 3 - AGE et élection des délégué-e-s et suppléant-e-s**

1. L'AGE se prononce sur les modalités des élections proposées par le comité en séance, ainsi que la répartition des sièges entre les groupements et leur nombre total.
2. Une fois les modalités acceptées, les élections ont lieu et les résultats sont proclamés en séance dès la fin du dépouillement.
3. L'AGE se prononce ensuite sur le calendrier 2008-09 prévu pour l'AD et décide au moins de la date de la première séance constitutive et d'autres modalités (lieux, horaire, etc.) si elle le juge utile.
4. Un bureau provisoire est désigné par l'AGE afin d'organiser avec le comité la première AD ; ce bureau sera confirmé ou non ensuite par l'AD.

### **Article 4 - Autres dispositions**

1. L'AD se déterminera en temps voulu et par l'expérience sur la nécessité d'établir et de faire adopter ou non son propre règlement.
2. Les cas non prévus par les dispositions transitoires sont réglés par le comité.

### **Article 5 - Fin des dispositions transitoires**

1. Les présentes dispositions deviennent nulles dès que l'AD s'est valablement réunie.
2. L'alinéa 9 de l'art. 14 des statuts est aussi supprimé automatiquement dès que l'AD est réunie.